

Règlement ministériel du 8 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Vugelsmillen à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la randonnée de fin d'année, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Vugelsmillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR364 entre Beaufort et Vugelsmillen (CR364 PR6,00+155 – CR364 PR6,00+325).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- le CR364 entre Beaufort et Vugelsmillen (CR364 PR6,00+155 – CR364 PR6,00+325).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

(s.)François BAUSCH